



Commune de VIMINES
(Hors agglomération)
D47 du PR 6+279 au PR 6+619 (VIMINES)

Arrêté temporaire n° 25-AT-2392
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 24/11/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COGNIN en date du 24/11/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VIMINES en date du 24/11/2025

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation suite à un éboulement rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D47

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation des véhicules est interdite jour et nuit sur la D47 du PR 6+279 au PR 6+619 (VIMINES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 24/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la :

- D47 du PR 6+279 au PR 1+728 (COGNIN et VIMINES) situés en et hors agglomération
- D1006 du PR34+509 au PR29+399 (COGNIN) situés en et hors agglomération
- D47 du PRF au PR8+582 (SAINT THIBAUD DE COUZ) situés hors agglomération
- D47 du PR8+584 au PR6+618 (SAINT THIBAUD DE COUZ) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE -

1 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
BP 3
73801 MONTMELIAN CEDEX 01.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY,

26 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



DIFFUSION:

- Le Maire de COGNIN
- Le Maire de VIMINES
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT CASSIN
- Le Maire de SAINT THIBAUD DE COUZ
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

Maison Technique de Chambéry-Combe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.